

Ottawa, le mercredi 12 août 1998

Dossier n^o : PR-98-003

EU ÉGARD À une plainte déposée par la société Premium DataScan Services, Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Peter F. Thalheimer
Peter F. Thalheimer
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

Date de la décision : Le 12 août 1998

Membre du Tribunal : Peter F. Thalheimer

Gestionnaire de l'enquête : Randolph W. Heggart

Avocat pour le Tribunal : Heather A. Grant

Plaignant : Premium DataScan Services, Inc.

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Ottawa, le mercredi 12 août 1998

Dossier n^o : PR-98-003

EU ÉGARD À une plainte déposée par la société Premium DataScan Services, Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

INTRODUCTION

Le 15 mai 1998, la société Premium DataScan Services, Inc. (Premium) a déposé une plainte aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (la Loi sur le TCCE) à l'égard du marché public (numéro d'invitation V1734-7-0014/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) portant sur l'acquisition de services de saisie et de vérification de données concernant les relevés d'emploi du ministère du Développement des ressources humaines (DRHC).

Premium a soutenu que le Ministère a incorrectement jugé recevable la proposition de la société Info Québec-France Inc. (l'adjudicataire), même si elle ne répondait pas à deux conditions obligatoires de la demande de proposition (DP). Ces conditions étaient les suivantes : 1) être prêt à commencer les travaux au plus tard le 1^{er} avril 1998; 2) démontrer, dans la proposition, sa compréhension de l'importance et des objectifs du besoin. Premium a soutenu avoir, de ce fait, subi un dommage.

À titre de mesures correctives, Premium a demandé le remboursement des frais engagés et une indemnité en reconnaissance des profits non réalisés; elle a aussi demandé que l'option de prolonger la durée du marché ne soit pas exercée.

Le 21 mai 1998, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a déterminé que les conditions d'enquête énoncées à l'article 7 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (le Règlement) avaient été remplies relativement à la plainte et, en conformité avec l'article 30.13 de la Loi sur le TCCE, a décidé d'enquêter sur l'affaire. Le 16 juin 1998, le Ministère a déposé un rapport de l'institution fédérale (RIF) conformément à l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*³. Le 29 juin 1998, Premium a déposé ses observations sur le RIF auprès du Tribunal.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).
2. DORS/93-602, le 15 décembre 1993, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 127, n^o 26 à la p. 4547, modifié.
3. DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n^o 18 à la p. 2912, modifiées.

Les renseignements au dossier permettant de déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte à partir des renseignements au dossier.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

Le 10 décembre 1997, le Ministère a reçu une demande portant sur la saisie et la vérification de 5,0 à 7,2 millions de relevés d'emploi au nom de DRHC au cours d'une période de un an, avec option de prolonger, pour deux périodes additionnelles de un an, la durée des services en question. Le marché actuel relatif à ce besoin devait expirer le 31 mars 1998. Un avis de projet de marché et une DP concernant le marché en question ont été diffusés par l'entremise du Service électronique d'appel d'offres canadien (MERX) et de *Marchés publics* le 9 janvier 1998. Il a été précisé que le besoin était assujéti à l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁴ (ALÉNA), à l'*Accord sur les marchés publics* de l'Organisation mondiale du commerce⁵ (AMP) et à l'*Accord sur le commerce intérieur*⁶ (ACI).

La DP comprend, notamment, ce qui suit :

Partie 1 : A. DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES – ENTREPRENEURS

EXIGENCES DE SÉCURITÉ

- 1) L'entrepreneur doit, en tout temps durant l'exécution du marché, détenir une autorisation en règle d'émission de données désignées ainsi que l'autorisation de garder des documents de niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle (DSI) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
- 2) Les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont besoin d'avoir accès à des renseignements DÉSIGNÉS, à des biens DÉSIGNÉS ou à des lieux où s'effectuent des travaux de nature délicate doivent TOUS avoir une autorisation en règle obtenue après une VÉRIFICATION APPROFONDIE DE LA FIABILITÉ, accordée ou approuvée par la DSI.
- 3) L'entrepreneur NE DOIT ni produire ni traiter de façon automatique des données électroniques DÉSIGNÉES avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite de la DSI. Après réception d'une telle autorisation, les tâches susmentionnées peuvent être exécutées au niveau PROTÉGÉ B.
- 4) L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions contenues dans les documents suivants :
 - a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), jointe en appendice « O »
 - b) Manuel de la sécurité industrielle (juin 1992).

Durée du marché

C'est une condition obligatoire que l'exécution des services commence le 1^{er} avril 1998 et se poursuive sans interruption durant la période de 12 mois se terminant le 31 mars 1999.

-
4. Signé à Ottawa (Ontario) les 11 et 17 décembre 1992, à Mexico, D.F., les 14 et 17 décembre 1992 et à Washington, D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 1994).
 5. Signé à Marrakech le 15 avril 1994 (en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 1996).
 6. Signé à Ottawa (Ontario) le 18 juillet 1994.

Méthode de sélection

Pour être jugée recevable, une soumission ou une offre doit : a) satisfaire à toutes les conditions obligatoires de la présente invitation; b) obtenir le minimum requis de **70 p. 100** des points pour les critères qui font l'objet d'une cotation numérique précisés dans la présente invitation. La cotation se fait sur une échelle de **100** points.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux conditions a) et b) ci-dessus seront éliminées [...] Il sera recommandé d'adjuger un marché ou d'octroyer une offre permanente, selon le cas, à la soumission recevable ayant le prix par point le moins élevé.

PROPOSITION TECHNIQUE :

CRITÈRES OBLIGATOIRES

- 1) La société doit être prête à commencer les travaux au plus tard le 1^{er} avril 1998.
- 4) Le délai d'exécution ne doit pas dépasser vingt (20) jours civils, ainsi qu'il est précisé dans les présentes.

CRITÈRES À COTATION NUMÉRIQUE

POINTS

- | | | |
|----|---|----|
| 2) | Compréhension démontrée de l'importance et des objectifs du besoin.
Fournir suffisamment de détails pour démontrer votre compréhension du besoin et votre capacité d'y répondre. Décrire l'équipe, la structure de rapport, et démontrer clairement la compétence, et la capacité de l'équipe proposée en termes de l'exécution complète des travaux, le risque de non-exécution, l'engagement dans ce domaine d'activité commerciale. | 50 |
| 4) | Pour une livraison des produits dans les 15-19 jours | 07 |
| | Pour une livraison des produits dans les 12-15 jours | 03 |

TOTAL : 100 POINTS

APPENDICE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

2.3.5 VÉRIFICATION :

Chaque [relevé d'emploi] doit faire l'objet d'une vérification à 100 p. 100⁷.

[Traduction]

Le 13 février 1998, le Ministère a publié, relativement à la DP en question, la modification n° 004 qui mentionnait, notamment, ce qui suit :

QUESTION : - Critères obligatoires - Proposition technique

Si le soumissionnaire est une entreprise comptant une seule personne, son propriétaire étant le seul employé, qu'il ne peut embaucher de main-d'œuvre supplémentaire avant

7. « Vérification à 100 p. 100 » s'entend de la double saisie de tous les champs de l'information.

l'adjudication du marché et qu'il répond « oui » au critère obligatoire qui stipule que l'entrepreneur doit commencer les travaux au plus tard le 1^{er} avril 1998, un tel soumissionnaire satisfait-il au premier critère obligatoire, du simple fait qu'il répond « oui » ou disposez-vous d'une méthode ou d'une démarche qui permette de vérifier que le soumissionnaire en question est effectivement capable de commencer les travaux à la date désignée? Qu'arrive-t-il le 1^{er} avril 1998 si le soumissionnaire n'est pas capable de commencer les travaux?

RÉPONSE :

Le critère énoncé a pour objet de désigner la date de début du marché et une société doit être prête à commencer les travaux à la date indiquée ou sa soumission sera éliminée. L'évaluation de la compétence et de la capacité de l'équipe proposée quant à l'exécution des travaux s'appuiera sur les commentaires fournis par le soumissionnaire. Le Ministère et TPSGC examineront de concert toute l'information nécessaire pour déterminer quelle soumission il convient de retenir.

[Traduction]

Le 19 février 1998, le Ministère a publié la modification n° 005 relativement à la DP, qui a eu pour effet de remettre la date de clôture des soumissions au 2 mars 1998. De même, la modification a eu pour effet de supprimer le quatrième critère à cotation numérique, concernant le délai d'exécution, ainsi que les 10 points qui s'y rapportaient. Cette modification établissait une nouvelle méthode de sélection de l'adjudicataire, la cotation numérique devant dorénavant se faire sur une échelle de 90 points plutôt que de 100 points.

Selon le Ministère, 13 propositions ont été soumises par 11 fournisseurs.

Le 16 mars 1998, DRHC a terminé l'évaluation technique des propositions. Selon le Ministère, 8 des 13 propositions soumises ont été jugées conformes aux critères énoncés dans la DP. Le 25 mars 1998, après avoir tenu une consultation et s'être entendu avec DRHC et l'entrepreneur titulaire (le titulaire), le Ministère a informé les soumissionnaires que le contrat du titulaire serait prorogé de un mois pour donner le temps nécessaire à l'évaluation complète des propositions. Selon le Ministère, aucun soumissionnaire n'a fait opposition à la prorogation susmentionnée.

Pendant que DRHC complétait l'évaluation technique des propositions, le Ministère procédait à l'évaluation financière des propositions. À cet égard, le 3 mars 1998, le Ministère a demandé à l'adjudicataire de confirmer ses prix unitaires, ce qu'il a fait le même jour, par télécopieur. Le 23 mars 1998, le Ministère a demandé à l'adjudicataire de confirmer que le taux soumis incluait tous les coûts associés à l'exécution de la double saisie de tous les champs de chacun des relevés d'emploi reçus aux fins de traitement. L'adjudicataire a confirmé le fait au Ministère, encore une fois par télécopieur. Le 21 avril 1998, le Ministère a à nouveau communiqué avec l'adjudicataire, l'informant qu'il était préoccupé par le fait que les coûts associés à la double saisie présentés par tous les autres soumissionnaires étaient sensiblement plus élevés que ceux soumis par l'adjudicataire. De ce fait, le Ministère a demandé que l'adjudicataire revoie sa soumission et confirme qu'elle n'avait pas fait erreur dans l'établissement des coûts et qu'elle pouvait exécuter le travail tel qu'il était décrit. Le même jour, par télécopieur, l'adjudicataire a déclaré que le prix qu'elle avait soumissionné n'était pas erroné.

L'adjudicataire ayant été désignée comme soumissionnaire au prix par point le moins disant, DRHC a décidé de visiter les installations de cette dernière. La visite a eu lieu le 25 mars 1998. Un rapport de la

visite des installations, daté du 22 avril 1998, indique, notamment, que l'adjudicataire dispose de la capacité d'exécuter le travail et de garder les relevés d'emploi dans un environnement sécurisé et, pour ces motifs, recommande que le marché soit adjugé à l'adjudicataire.

Le 29 avril 1998, à la suite de la réception du rapport de la visite des installations et après avoir terminé l'évaluation financière des propositions, un marché de 547 400 \$ a été adjugé à l'adjudicataire pour une période de un an. Le début des travaux a été fixé au 1^{er} mai 1998.

Dans une lettre datée du 30 avril 1998, la Division de la sécurité industrielle (DSI) du Ministère a informé l'adjudicataire que cette dernière était autorisée à garder des renseignements et des biens « désignés » au niveau « protégé B » dans ses installations correspondant à son adresse d'affaires.

BIEN-FONDÉ DE LA PLAINTÉ

Position de Premium

Premium soutient que la DP se rapporte à une des plus lourdes charges de travail de saisie et de vérification de données qu'un ministère fédéral du Canada ait jamais accordée à contrat et que, par conséquent, cette charge de travail exige une capacité qui dépasse de loin ce que la majorité des entreprises canadiennes de saisie de données peuvent offrir. À ce titre, le besoin vise les services d'un fournisseur professionnel et très compétent. Bien que les entreprises les plus compétentes et les plus importantes aient répondu à la DP, selon Premium, deux entreprises, qui peuvent au mieux être décrites comme étant en phase de lancement, l'une d'entre elles étant l'adjudicataire, ont participé à l'invitation et ont fait l'objet d'une recommandation en vue de l'adjudication du marché, même si elles n'étaient pas prêtes. Selon Premium, le besoin est tel que les volumes de production doivent être constants, dès le premier jour du marché, pour satisfaire les critères imposés par le client quant au délai d'exécution.

Premium soutient également que la DP indique clairement que le fournisseur choisi ne pourra entreprendre les travaux avant d'obtenir une autorisation de sécurité; que le personnel sans autorisation de sécurité ne pourra pas travailler à ce marché; que le personnel ne peut obtenir d'autorisation de sécurité, en provenance de la DSI, avant que le fournisseur choisi ne reçoive la sienne; et que c'est un critère obligatoire de la DP que l'entreprise choisie commence les travaux au plus tard le 1^{er} avril 1998. À cet égard, Premium soutient que les soumissionnaires sérieux disposaient de 57 jours ouvrables (soit du 9 janvier 1998, date à laquelle la DP a été publiée par l'entremise du MERX et de *Marchés publics*, jusqu'au 1^{er} avril 1998, date du début des travaux fixée dans la DP) pour obtenir l'autorisation de sécurité des installations et la vérification de fiabilité approfondie nécessaires pour que le personnel puisse entreprendre les travaux.

Premium soutient également que la DP était limitée aux soumissionnaires qui disposaient d'une autorisation de sécurité au niveau « protégé B » et un nombre suffisant d'employés ayant fait l'objet d'une « vérification de fiabilité approfondie » avant le 1^{er} avril 1998. Premium soutient également qu'il peut être dit avec certitude que l'adjudicataire n'était pas une société « prête à entreprendre les travaux » [traduction] même en date du 1^{er} mai 1998, puisque l'adjudicataire n'a obtenu l'autorisation de sécurité pour ses installations que le 30 avril 1998. Il aurait par conséquent été impossible à l'adjudicataire d'obtenir le 1^{er} mai 1998 les autorisations nécessaires concernant son personnel.

Premium soutient que, contrairement à ce qu'a affirmé le Ministère, le fait que la période d'évaluation ait été prolongée de un mois n'a pas changé le critère obligatoire énoncé dans la DP, selon lequel les soumissionnaires devaient avoir obtenu les autorisations de sécurité requises au plus tard

le 1^{er} avril 1998. Premium soutient que la proposition de l'adjudicataire était, de ce simple fait, manifestement irrecevable.

Quant à l'évaluation faite par le Ministère de la compréhension qu'avait l'adjudicataire de l'importance et des objectifs du besoin (deuxième critère à cotation numérique), Premium soutient que la méthode appliquée par le Ministère pour évaluer ledit critère est fort inhabituelle pour une DP d'une telle valeur et d'une telle complexité. Plus précisément, Premium fait valoir que le fait que l'adjudicataire ne disposait pas des autorisations de sécurité à la fin d'avril 1998 ne milite pas en faveur de l'existence d'un engagement de cette entreprise dans ce domaine d'activité commerciale. Premium ajoute que, le 25 mars 1998, soit lors de la visite des installations, l'adjudicataire ne disposait pas des autorisations de sécurité nécessaires pour ses installations ou son personnel et cela, selon Premium, devrait avoir alerté le Ministère quant à l'existence d'un important risque de non-exécution des travaux.

Quant à l'importance des travaux à réaliser, Premium soutient que l'adjudicataire a complètement « fait fausse route » quant à la charge de travail que représente une vérification intégrale de la saisie. En réalité, Premium suggère fortement que toute installation de production aurait de la difficulté à atteindre une moyenne de plus de 12 000 frappes l'heure par poste de travail. Le fait susmentionné a été signalé au Ministère par plusieurs sources compétentes. En outre, étant donné le nombre d'employés offerts par l'adjudicataire (et, par voie de cause à effet, le prix qu'elle a soumis), Premium soutient que l'évaluation de la proposition de l'adjudicataire sur ce point ne peut être considérée comme uniquement une question de jugement. De fait, Premium soutient que, puisque le seul fournisseur dont l'offre était égale à celle de l'adjudicataire a retiré sa soumission après avoir pris pleinement conscience que le prix soumis devait inclure une vérification intégrale (c'est-à-dire la double saisie), le Ministère aurait dû être alerté quant à la crédibilité de la proposition de l'adjudicataire.

Premium soutient que la proposition de l'adjudicataire a clairement omis de démontrer une compréhension correcte de l'importance du besoin, du nombre d'employés et de la capacité des installations nécessaires. Pour les raisons susmentionnées, Premium soutient que la soumission de l'adjudicataire aurait dû être rejetée au moment de son évaluation.

Position du Ministère

Le Ministère soutient que, en conformité avec les obligations des accords commerciaux (l'ALÉNA, l'AMP et l'ACI), la DP a été structurée de façon à étendre le plus possible le régime de concurrence et n'a pas été limitée aux soumissionnaires détenteurs d'autorisations de sécurité de niveaux « protégé B » et « vérification de fiabilité approfondie » au moment de la soumission. Le critère en matière de sécurité stipule que l'entrepreneur doit détenir certaines cotes de sécurité au moment de l'exécution des travaux aux termes du marché. Le Ministère soutient que l'adjudicataire détenait les autorisations nécessaires au moment du début du marché, le 1^{er} mai 1998. Le Ministère ajoute que l'adjudicataire, dans sa proposition, a fourni des renseignements détaillés concernant son entreprise, y compris une liste ventilée de l'équipement informatique et autres en sa possession, une liste d'employés, le nombre de quarts de travail par période de 24 heures et les mesures de sécurité pertinentes à l'exécution des travaux de l'importance visée. En outre, contrairement à ce qu'a affirmé Premium, la visite des installations qu'a effectuée DRHC a confirmé que l'adjudicataire disposait des installations matérielles, de l'équipement et du personnel nécessaires pour satisfaire aux besoins du marché.

Le Ministère soutient de plus que sa décision de prolonger le contrat de un mois a été rendue nécessaire puisque l'évaluation des propositions, et plus précisément les visites des installations et

l'évaluation des propositions financières, ne pouvait être complétée avant le 1^{er} avril 1998. De fait, les nombreuses observations présentées par le titulaire durant l'évaluation des propositions ont soulevé des questions que le Ministère a décidé d'examiner avant l'adjudication du marché.

Quant à l'évaluation de l'adjudicataire en ce qui a trait au deuxième critère à cotation numérique, le Ministère soutient que Premium voudrait que le Tribunal remplace le nombre de points accordés par les évaluateurs par un score inférieur. De l'avis du Ministère, lorsque le marché public a été passé d'une manière équitable aux termes de la procédure, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal doit s'en remettre au jugement des évaluateurs techniques quant aux résultats spécifiques⁸. De plus, le Ministère conteste la version des faits présentée par Premium concernant le deuxième critère mentionné. À la lumière de l'expérience de DRHC, le rendement minimum par employé est de 12 000 frappes l'heure, et la fourchette de rendement en saisie des données affiché par le personnel est de l'ordre de 15 000 à 21 000 frappes l'heure. Le Ministère soutient qu'il a évalué l'offre de l'adjudicataire en conformité avec la procédure énoncée dans la DP et qu'une visite des installations a été réalisée pour confirmer la capacité de l'adjudicataire d'effectuer les travaux. De plus, le Ministère dit avoir pris les dispositions nécessaires en conformité avec l'alinéa 1015(4)b) de l'ALÉNA pour vérifier que le prix soumis par l'adjudicataire était un prix global. Enfin, un examen de la viabilité financière de l'adjudicataire a été réalisé et une garantie d'un crédit financier a été obtenue avant l'adjudication du marché.

En conclusion, le Ministère soutient que la proposition de l'adjudicataire a correctement été évaluée en conformité avec les critères énoncés dans la DP. Par conséquent, le Ministère demande que le Tribunal rejette la plainte et lui accorde le remboursement des frais qu'il a engagés pour la défense de la plainte.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal est tenu, lorsqu'il a décidé d'enquêter, de limiter son étude à l'objet de la plainte. En outre, à la fin de l'enquête, il lui faut déterminer le bien-fondé de la plainte en fonction du respect des procédures et autres critères établis par règlement pour le marché en question. De plus, l'article 11 du Règlement prévoit notamment que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'AMP et de l'ACI.

Essentiellement, Premium soutient que le Ministère et DRHC ont incorrectement adjugé un marché en l'espèce parce que l'adjudicataire n'était pas en mesure de commencer des travaux le 1^{er} avril 1998, comme l'exigeait la DP et, de plus, que le Ministère et DRHC ont surévalué la proposition de l'adjudicataire en termes de la compréhension de l'importance et des objectifs du besoin par l'adjudicataire.

L'alinéa 1015(4)d) de l'ALÉNA prévoit que « l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres ». Le paragraphe 4 c) de l'article XIII de l'AMP prévoit la même chose. De même, le paragraphe 506(6) de l'ACI prévoit notamment que, dans l'évaluation des offres, une Partie doit appliquer les critères énoncés dans les documents d'appel d'offres.

Le Tribunal doit, par conséquent, décider si le Ministère a adjugé le marché dans l'invitation en question en conformité avec les critères et les conditions essentiels énoncés dans la DP.

8. Voir l'affaire *Mirtech International Security Inc.*, Tribunal canadien du commerce extérieur, dossier n° PR-96-036, le 3 juin 1997.

Selon un critère obligatoire de la DP, « [l]a société doit être prête à commencer les travaux au plus tard le 1^{er} avril 1998 ». C'est aussi une condition obligatoire de l'invitation en question que « l'exécution des services commence le 1^{er} avril 1998 ». La DP précise en outre que l'entrepreneur doit, en tout temps durant l'exécution du marché, détenir une autorisation en règle d'émission de données désignées ainsi qu'une autorisation de garder des documents de niveau « protégé B », accordées par la DSI. En outre, chaque membre du personnel de l'entrepreneur qui a besoin d'avoir accès à des renseignements ou à des biens « désignés » ou à des lieux où s'effectuent des travaux à caractère délicat doit avoir une autorisation en règle obtenue après une « vérification de fiabilité approfondie », accordée ou approuvée par la DSI.

Après avoir examiné le dossier, le Tribunal a conclu que la communication du Ministère aux soumissionnaires, datée du 25 mars 1998, dans laquelle le Ministère informe les soumissionnaires que le contrat du titulaire sera prolongé de un mois pour permettre au Ministère de terminer l'évaluation des propositions, a eu pour effet de modifier la date du début du contrat fixée au 1^{er} avril 1998 dans la DP. Le Ministère n'a donc pas fait défaut à son obligation d'évaluer les propositions en conformité avec les documents d'appel d'offres.

Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas raisonnable d'avancer qu'un marché aurait pu être adjugé et des travaux entrepris avant la fin de l'évaluation des propositions. Bien que, de toute évidence, l'intention du Ministère fût d'évaluer les propositions et d'adjuger le marché suffisamment tôt pour que les travaux commencent le 1^{er} avril 1998, il n'a pu respecter ce délai. Par conséquent, il a communiqué son intention de proroger de un mois le contrat du titulaire pour pouvoir terminer l'évaluation des propositions. Tous les soumissionnaires ont été informés de cette démarche avant le 1^{er} avril 1998, et aucun n'a soulevé d'opposition. Puisque la modification susmentionnée a obligatoirement modifié la date du début du marché, elle a, nécessairement, modifié la date en fonction de laquelle les propositions pouvaient être évaluées quant à leur état de préparation pour commencer les travaux prévus au marché.

De toute façon, cela dit, l'examen du dossier convainc le Tribunal que l'adjudicataire était effectivement prêt à commencer les travaux le 1^{er} avril 1998. Le rapport de DRHC sur la visite des installations, faite le 25 mars 1998, est particulièrement éloquent à cet égard. Le rapport du fonctionnaire qui a effectué cette visite conclut que : « À mon avis, [l'adjudicataire] disposait de la capacité d'exécuter notre travail et de garder nos documents dans un environnement sécurisé. Environ une douzaine d'employés étaient présents et [le président de l'entreprise adjudicataire] avait très hâte d'être informé de notre décision afin d'entreprendre les travaux le plus tôt possible » [traduction].

Quant à l'affirmation de Premium selon laquelle l'adjudicataire n'avait pas, au 1^{er} avril 1998, les autorisations de sécurité des installations et du personnel requises dans la DP, le Tribunal fait observer que les conditions portant sur la sécurité énoncées dans la DP s'appliquent manifestement à l'entrepreneur et non à tous les soumissionnaires. Par conséquent, lesdites conditions ne pouvaient devenir applicables qu'après l'adjudication du marché. Les documents d'appel d'offres établissent clairement une différence entre les obligations du soumissionnaire et celles de l'entrepreneur.

Quant à la cotation numérique de la proposition de l'adjudicataire réalisée par le Ministère et par DRHC en termes de la compréhension de l'importance et des objectifs du besoin que pouvait avoir l'adjudicataire, le Tribunal est convaincu que le Ministère et DRHC ont examiné la question à fond avant d'accorder le marché à l'adjudicataire. Le Ministère et DRHC ont examiné et vérifié les réponses de l'adjudicataire, et plus précisément en termes des prix inclus dans l'offre, afin de les comprendre clairement et d'obtenir l'assurance que l'adjudicataire comprenait les besoins du marché. Bien que Premium puisse avoir évalué la proposition de l'adjudicataire différemment, le Tribunal est convaincu que le Ministère

et DRHC se sont conformés aux critères et à la méthode d'évaluation énoncés dans la DP. De plus, le Tribunal est d'avis que le Ministère a procédé à ladite évaluation en conformité avec ses obligations aux termes des accords commerciaux. Pour les raisons susmentionnées, la plainte n'est pas fondée.

Même s'il a déterminé que la plainte n'était pas fondée, le Tribunal est d'avis que Premium avait initialement un motif raisonnable de présenter sa plainte. Par conséquent, le Tribunal n'accorde pas le remboursement des frais de défense engagés par le Ministère. Le Tribunal fait observer, cependant, qu'il aurait été utile que le Ministère établisse le bien-fondé des motifs pour lesquels il était d'avis que le remboursement de ses frais pouvait être justifié en l'espèce.

DÉCISION DU TRIBUNAL

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal détermine, relativement à l'objet de la plainte, que le marché public a été passé en conformité avec l'ACI, l'AMP et l'ALÉNA et, par conséquent, que la plainte n'est pas fondée.

Quant à la demande du Ministère concernant ses frais, le Tribunal n'est pas disposé à accorder le remboursement desdits frais au Ministère.

Peter F. Thalheimer

Peter F. Thalheimer

Membre